

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 10,15 \$ » par celui de « 10,35 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

61392

A.M., 2014

Arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 26 février 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o, 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour déterminer les catégories de permis, leur durée, les conditions de délivrance ainsi que les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée ci-annexé;

Québec, le 26 février 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 163 par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. Le titre du Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les permis de pêche ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« SECTION I
PERMIS DE PÊCHE ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de ce qui suit :

« **3.** Pour obtenir un permis de pêche pour résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

4. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

SECTION II
OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS
DE PÊCHE POUR CERTAINES ZONES

5. Pour pêcher dans la partie de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIX ainsi que dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1,

r. 12), tout titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès à l'endroit désigné à cette fin. De plus, il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport de cette activité en indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant.

Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès.

6. Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 5 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin.

7. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34), à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre.

8. Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 3, 30, 33 et 46 de l'annexe 6 du Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214), et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche à l'endroit désigné à cette fin.

9. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

10. Toute personne qui contrevient aux articles 3 à 9 commet une infraction.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61395

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— **Autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 mars 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 166) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « et en Nouvelle-Écosse » par « , en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61298